

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-12-24x-01269

Référence de la demande : n°2022-01269-041-001

Dénomination du projet : 62 - CA Bethune-Bruay : création ZEC Gosnay

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62199 - Gosnay.

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération DEBéthune-Bruay

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un deuxième avis apporté à ce dossier de demande de dérogation espèces protégées pour un projet de zone d'expansion de crues de la Lawe à Gosnay (62), après un premier avis défavorable émis lors de son passage devant la commission ECB en février 2023.

Solutions alternatives

Les motifs de l'avis défavorable relevaient notamment de l'absence de recherche de méthode alternative, davantage fondée sur le fonctionnement des écosystèmes pour répondre à la problématique recherchée, à savoir la rétention d'eau lors de crues afin de protéger les habitations.

Ce projet étant l'un des 38 aménagements hydrauliques prévus sur ce bassin versant, une vision d'ensemble était nécessaire et des recherches de solutions fondées sur la nature, d'autant plus importantes.

Dans son mémoire en réponse, la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane détaille ses travaux en cours en matière de solutions fondées sur la nature, à savoir :

- des programmes de « restauration et d'entretien écologique des cours d'eau » sur son territoire, dont huit sont actuellement en cours, et dont un d'après la cartographie fournie concerne la Lawe ;
- le démarrage d'une étude en 2023 visant à caractériser le niveau de fonctionnalité hydromorphologique du territoire pour action ;
- la participation à travers un appel à manifestation d'intérêt à une action du programme Life Artisan relative aux solutions fondées sur la nature ;
- le lancement en 2022 d'actions de gestion et de restauration de zones humides dans le cadre du SAGE et de la compétence Gemapi.

La communauté d'agglomération explique par ces indications que le travail sur les solutions fondées sur la nature est engagé sur son territoire, ce dont se réjouit le CNPN. Une certaine confusion perdure toutefois sur ce qu'est une solution fondée sur la nature : les ouvrages de type « hydraulique douce » invoqués pour lutter contre l'érosion et le ruissellement (au nombre de 500) ne nous paraissent pas correspondre pas à cette définition, et les actions « d'entretien écologique des cours d'eau » nécessiteraient d'être détaillées pour que l'on puisse les attribuer à des solutions fondées sur la nature.

Une analyse « bénéfique/risque » a été réalisée pour ce projet dans le cadre du PAPI Lys 3 qui a été labellisé par l'état, qui a conduit à retenir ce scénario.

Le CNPN considérerait que la création de lits emboîtés au sein de la Lawe et de la Blanche en amont de Gosnay pourrait augmenter la capacité biogène de ces cours d'eau, tout en répondant au moins partiellement, au besoin de régulation hydraulique de ce bassin versant.

Il est répondu que « cela nécessite un foncier important afin de dégager une ou deux plaines inondables » qui ne semble pas présent en amont de Gosnay, la Lawe étant bordée d'un côté par une route, et présentant plusieurs enjeux sur la rive gauche, ne laissant pas la place à une zone naturelle d'expansion de crues.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur l'état initial

Demande de complétude du formulaire Cerfa sur les poissons dont les zones de fraye seront impactés par les travaux : le pétitionnaire répond qu'il n'y a pas de zone de fraye sur le secteur concerné par les travaux et donc pas de nécessité de dérogation.

En réponse à la demande d'inventaires sur les poissons et mollusques, et en particulier la demande d'effectuer une pêche électrique et une prospection malacologique, il est répondu que le cours d'eau est très dégradé et « ne possède pas de bonnes capacités d'accueil pour la faune piscicole et malacologique », ce que confirme la fédération de pêche.

Avis sur la réduction

Les réponses apportées sont satisfaisantes.

Avis sur la compensation

Le CNPN demandait qu'une méthode de dimensionnement de la compensation soit exposée dans le dossier, plusieurs pages et tableaux détaillent désormais ce point.

Les largeurs de plantation prévues pour les haies et la ripisylve sont satisfaisantes.

Le pétitionnaire justifie de la non-atteinte aux conditions hydromorphologiques du cours d'eau de manière convaincante.

Conclusion

Devant la démonstration de la nature contrainte des aménagements possibles en matière de solutions fondées sur la nature pour cette commune, le CNPN considère que la recherche d'alternative satisfaisante de moindre impact est recevable, et **émet ainsi un avis favorable à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 19 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA